Partie IV

Code de conduite à l'intention des Contractants

PRÉAMBULE

L'OTAN a fait de l'intégrité, du sens des responsabilités et de la déontologie des principes essentiels à respecter dans toutes ses activités.

L'Organisation s'est dotée à cet effet d'un code de conduite interne, et elle entend que les Contractants respectent les mêmes principes, d'où le présent Code de conduite.

Le Contractant adhère au présent Code de conduite avant d'entamer l'exécution du Contrat. Il s'engage à le respecter tout au long de sa collaboration avec l'OTAN, voire plus longtemps, lorsque cela est spécifié. L'OTAN peut considérer tout manquement grave au présent Code de conduite comme une faute au sens de la Clause 27 de ses Conditions générales.

Par le présent Code de conduite, l'OTAN engage le Contractant à se comporter dans le respect de la déontologie et du droit. Si une disposition du présent Code de conduite est contraire à une règle de droit applicable dans le pays où le Contractant exerce, c'est cette règle qui prévaut. En pareil cas, les autres dispositions du présent Code de conduite restent pleinement applicables. Le Contractant veille à ce que ses employés, ses sociétés apparentées, ses Sous-traitants et toute autre personne associée à l'exécution du Contrat soient informés du présent Code de conduite, le respectent et n'agissent pas d'une manière contraire à ce qu'il prescrit.

Le présent Code de conduite peut également s'appliquer avant l'attribution ou l'entrée en vigueur d'un contrat, auquel cas on entend par « Contractant » tout opérateur économique participant à une procédure de passation de marchés, quel que soit le stade de sa candidature ou de son offre, y compris ses sociétés apparentées, administrateurs, directeurs, employés, mandataires et représentants, de même que les Sous-traitants, fournisseurs et consultants avec lesquels il propose de travailler et toute autre personne agissant pour son compte, en son nom ou à un autre titre comparable, dans le cadre de la procédure de passation de marchés.

Structure du présent Code de conduite

La partie A énonce les obligations générales qui s'appliquent dans le cadre de tout Contrat passé avec l'Organisation ainsi que de toute autre forme de collaboration avec elle.

La partie B énonce les obligations spécifiques, et toutes ses sections s'appliquent, sauf celles pour lesquelles l'Organisation aura coché « sans objet ».

PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Ces obligations s'appliquent à toutes les formes de collaboration, sans exception.

1. Respect du droit

Le Contractant respecte l'ensemble des lois, directives et règlements qui s'appliquent à ses activités dans son pays d'origine et dans tout pays où il exerce des activités dans le cadre d'une collaboration avec l'OTAN.

2. Intégrité et lutte contre la corruption

2.1 Lutte contre la corruption

Le Contractant respecte toutes les lois anticorruption applicables. Il agit avec une diligence raisonnable pour prévenir et détecter les irrégularités financières et les faits de corruption dans le cadre de chacun de ses Contrats – partenariats, coentreprises et accords de compensation inclus – ainsi que le recours à des intermédiaires, comme des mandataires.

2.2 Rétribution injustifiée

Le Contractant ne propose pas, ne promet pas, n'effectue pas et n'accepte pas, ni directement ni indirectement, au profit ou de la part de quiconque – y compris d'agents de l'État, de partis politiques ou de candidats à une fonction publique – la moindre rétribution injustifiée, qu'il s'agisse d'argent ou de quoi que ce soit d'autre qui ait de la valeur, en vue d'exercer une influence indue ou d'obtenir un avantage injustifié. Cela vaut également pour les paiements de facilitation, à moins qu'ils suivent une grille tarifaire officielle et qu'ils puissent être justifiés par des reçus.

2.3 Influence indue et pantouflage

Le Contractant ne cherche pas à conserver ni à obtenir de manière abusive un contrat avec l'OTAN, que ce soit en se livrant à des pratiques d'influence, à la faveur de contributions politiques par exemple, ou à des activités de lobbying – en secret ou au grand jour – ou en proposant n'importe quel autre avantage injustifié.

Le Contractant n'offre pas de travail, de services de conseil, d'argent liquide ni de cadeaux et n'accorde pas de faveurs ni n'importe quel autre avantage au personnel de l'OTAN, aux membres de leur famille ou à leurs proches collaborateurs dans le but d'influencer une décision de l'OTAN. Conscient que les membres du personnel de l'Organisation ne peuvent pas accepter certains cadeaux et certaines faveurs, il signale toute entorse à cette règle par un membre du personnel de l'OTAN (voir la clause 4.2 du présent Code de conduite).

Le Contractant qui engage, propose d'engager ou affecte un ancien membre du personnel de l'OTAN à un poste directement ou indirectement lié à la procédure de passation d'un marché, à l'attribution, la gestion ou l'exécution d'un Contrat ou à toute autre forme de collaboration le notifie à l'OTAN par écrit dans les meilleurs délais. En outre, il fournit à l'OTAN toutes les informations que celle-ci a de bonnes raisons de lui demander pour déterminer si cette situation est susceptible – ou risque selon toute vraisemblance – de porter atteinte à l'intégrité, à l'équité, à l'impartialité ou à la bonne gestion du marché, du Contrat ou de toute autre forme de collaboration, du fait d'un avantage déloyal, d'une influence indue, d'une utilisation abusive d'informations qui n'ont pas été rendues publiques, d'un conflit d'intérêts ou de tout autre problème d'intégrité. L'OTAN décide ensuite si des mesures d'atténuation sont requises. Le

cas échéant, le Contractant se conforme aux instructions – raisonnables et proportionnées – données par l'Organisation pour éviter, atténuer ou gérer tout risque ou problème.

Le Contractant a une conduite méritoire dans le cadre de sa collaboration avec l'OTAN et des appels d'offres auxquels il participe. Il peut uniquement faire ou accepter des cadeaux et autres libéralités qui sont autorisés par la loi et conformes aux us et coutumes du secteur ainsi qu'aux règles de la partie concernée.

2.4 Fraude

Le Contractant n'obtient pas et ne cherche pas à obtenir un quelconque avantage par la fraude, la tromperie, de fausses déclarations, le vol ou le détournement de biens ou d'informations.

2.5 Mise en concurrence non faussée

Le Contractant respecte la législation applicable en matière de concurrence et d'antitrust. Il ne se livre à aucune pratique commerciale collusoire, anticoncurrentielle ou coercitive sous la forme de restrictions verticales ou horizontales, se gardant notamment de participer à des ententes illégales sur les prix, sur une offre, sur l'attribution d'un marché ou sur l'exercice de certaines activités, d'abuser d'une position dominante ou encore de communiquer ou réceptionner sans autorisation des informations commercialement sensibles.

2.6 Conflit d'intérêts

Aux fins de la présente Clause, on entend par « conflit d'intérêts » toute situation dans laquelle l'objectivité, l'indépendance ou l'impartialité du Contractant ou sa capacité à exécuter le Contrat ou toute autre forme de collaboration dans l'intérêt de l'OTAN est susceptible d'être (perçue comme étant) compromise par des intérêts d'ordre financier, professionnel, contractuel, organisationnel, personnel ou autre. Il y a par exemple conflit d'intérêts lorsqu'un Contractant est amené à devoir lui-même évaluer ou certifier son travail ou ses intérêts, lorsqu'il exécute ou cherche à exécuter pour un tiers des travaux non compatibles avec l'activité visée par le Contrat, lorsqu'il obtient un avantage injustifié sur la base d'informations OTAN qui n'ont pas été rendues publiques, ou lorsqu'il bénéficie d'un avantage financier, commercial ou personnel injustifié en sus de la rémunération prévue dans le Contrat.

Le Contractant certifie qu'il n'existe, à sa connaissance, ni circonstance ni fait avéré donnant ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts d'ordre organisationnel ou personnel ou à une situation susceptible d'être perçue comme constitutive d'un tel conflit d'intérêts, ou qu'il a communiqué toutes les informations pertinentes en même temps que le Plan de gestion des conflits d'intérêts adopté dans le cadre de sa collaboration avec l'OTAN.

Afin de prévenir efficacement tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel et toute situation susceptible d'être constitutive d'un tel conflit d'intérêts, le Contractant s'engage à ne pas participer, à quelque titre que ce soit, à un quelconque marché, marché de sous-traitance ou appel d'offres se rapportant à des projets ou à des activités de l'OTAN qu'il est chargé d'évaluer ou de certifier en toute indépendance au titre d'un Contrat.

S'il constate un conflit d'intérêts avéré ou potentiel ou une situation susceptible d'être constitutive d'un tel conflit d'intérêts après la conclusion du Contrat, le Contractant le notifie à l'OTAN par écrit dans les meilleurs délais. Il précise dans cette notification les mesures qu'il a prises ou propose de prendre pour éviter tout conflit d'intérêts et toute situation susceptible d'être perçue comme constitutive d'un conflit d'intérêts, pour atténuer les effets d'un conflit

d'intérêts ou d'une telle situation ou pour désamorcer un tel conflit d'intérêts ou une telle situation. Il consulte ensuite l'OTAN pour convenir d'une ligne de conduite et peut consigner celle-ci dans le Plan de gestion des conflits d'intérêts, intégré dans le Contrat.

Si le Contractant savait, ou si l'OTAN a de bonnes raisons de penser qu'il savait ou aurait dû savoir, qu'il existait un risque de conflit d'intérêts ou une situation susceptible d'être perçue comme constitutive d'un conflit d'intérêts avant la conclusion du Contrat ou s'il a constaté, par la suite, un conflit d'intérêts avéré ou potentiel ou une telle situation et n'en a pas informé l'OTAN ou ne lui a pas transmis toutes les données pertinentes dont il disposait, l'OTAN peut résilier le Contrat ou une partie de celui-ci pour faute, en application de la Clause [X] (Faute).

Indépendamment des restrictions et mesures visées dans la présente Clause, l'OTAN se réserve le droit d'imposer au Contractant des limitations supplémentaires, raisonnables et proportionnées, à la passation de marchés à venir dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel et toute situation susceptible d'être perçue comme constitutive d'un conflit d'intérêts ou de désamorcer un tel conflit ou une telle situation et d'en atténuer les effets.

Le Contractant reproduit la teneur de la présente Clause dans tout contrat qu'il viendrait à conclure pour s'acquitter des obligations lui incombant dans le cadre du Contrat et veille à ce que tous les Sous-traitants s'y soumettent.

2.7 Délit d'initié

Le Contractant n'utilise pas des informations qui n'ont pas été rendues publiques qu'il a obtenues dans le cadre de sa collaboration avec l'OTAN pour passer des ordres sur les marchés financiers. Il ne recommande pas davantage à des tiers de passer de tels ordres sur la base de telles informations ni ne communique de telles informations à des tiers en dehors de l'exercice de ses fonctions.

3. Respect de la personne

3.1 Droits de la personne

Le Contractant respecte les droits de la personne internationalement reconnus. Il ne se rend pas complice d'atteinte aux droits de la personne et ne se livre et ne menace pas de se livrer à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à de la coercition ni à des châtiments corporels de quelque nature que ce soit.

3.2 Formes contemporaines d'esclavage et de traite des êtres humains

Le Contractant ne se livre pas à des pratiques de traite des êtres humains, d'esclavage, de servitude (dette, etc.) ou de travail forcé ou contraint, sous quelque forme que ce soit, et il ne contribue pas à de telles pratiques, n'en facilite pas et n'en tire pas avantage. Il veille à ce que les fonds OTAN ne soient pas utilisés, ni directement ni indirectement, à l'appui de telles pratiques. Il fait en sorte que tout travail soit volontaire et que les travailleurs soient libres de démissionner moyennant un préavis raisonnable. Il met en place des contrôles raisonnables pour prévenir les pratiques précitées dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement.

3.3 Travail des enfants

Le Contractant n'emploie pas de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimal fixé par le pays concerné ou par l'Organisation internationale du travail (la disposition prévoyant l'âge le plus

élevé prime). Les travailleurs de moins de 18 ans sont dispensés des tâches dangereuses et des tâches susceptibles de nuire à leur développement ou d'entraver leur parcours scolaire.

3.4 Non-discrimination et inclusion

Le Contractant garantit l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur le genre, la couleur de peau, l'origine ethnique, la religion, les croyances, l'âge, le statut social, le handicap, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique personnelle. Le recrutement se fait sur la base des compétences, des qualifications et des performances.

3.5 Harcèlement et abus

Le Contractant fait en sorte qu'il n'y ait sur le lieu de travail aucune place pour le harcèlement physique, psychologique, sexuel ou verbal, pour les brimades ni pour n'importe quelle autre forme d'exploitation ou d'abus.

3.6 Exploitation et abus sexuels

Le Contractant ne tolère pas de la part de ses employés, de ses Sous-traitants ni de toute autre personne à qui il fait appel la moindre forme d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel au sens de la politique OTAN sur la prévention de ces pratiques et sur les moyens d'y réagir. Sont notamment visés :
(a) tout acte ou comportement à caractère sexuel avec une personne de moins de 18 ans – indépendamment des lois relatives à l'âge de la majorité sexuelle et au consentement – ou toute menace en ce sens ;
(b) l'échange d'argent, de biens ou de services ou l'octroi d'un emploi, de faveurs ou de toute chose ayant de la valeur contre des relations sexuelles ;
(c) tout acte ou comportement sexuel qui est humiliant, dégradant ou servile.

4. Déontologie et signalement

4.1 Code de conduite du Contractant

Le Contractant est vivement encouragé à établir pour son propre usage un code de conduite qui fasse écho aux principes énoncés dans le présent Code de conduite, et à sensibiliser les personnes concernées à l'importance de la déontologie dans la prise de décision. Il est entendu que ces démarches doivent concorder avec l'ampleur et la nature de ses activités.

Le Contractant met à la disposition de ses employés et des tiers un canal confidentiel leur permettant de signaler, de manière anonyme et sans crainte de représailles, tout problème d'ordre juridique ou déontologique. Il prend des mesures pour éviter qu'une personne signalant un problème de bonne foi subisse des représailles et pour sévir en cas de représailles.

4.2 Signalement d'abus

Le Contractant prend acte du fait que lui-même et n'importe lequel de ses administrateurs, mandataires, employés, Sous-traitants ou représentants ont le droit de signaler au Service de contrôle interne de l'OTAN (IOS), à l'adresse Speak-up@hq.nato.int, tout comportement ou acte répréhensible présumé lié aux activités du Secrétariat international de l'OTAN. Le Contractant informe ses administrateurs, mandataires, employés, représentants et Sous-traitants de l'existence de ces canaux de signalement avant qu'ils n'entament l'exécution de leurs tâches dans le cadre du Contrat, et il les leur rappelle à intervalles

réguliers tout au long de leur affectation. Le Contractant n'exerce pas de représailles directes ou indirectes, par un acte ou une omission, à l'encontre d'une personne qui aurait signalé un comportement ou acte répréhensible supposé en rapport avec les activités de l'OTAN ou qui aurait coopéré à une enquête dûment autorisée sur de tels faits.

PARTIE B – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Toutes les sections de la partie B s'appliquent, sauf celles pour lesquelles l'Organisation aura coché « sans objet ». Si aucune case « sans objet » n'est cochée, la partie B s'applique dans son intégralité.

Section 5 – Sourçage responsable et contrefaçons	☐ Sans objet

5. Sourçage responsable et contrefaçons

5.1 Minerais provenant de zones de conflit

Le Contractant s'approvisionne en matériaux de manière responsable et contribue aux efforts déployés pour mettre fin à l'utilisation de minerais dont la vente finance les activités ou sert les intérêts de groupes commettant des atteintes aux droits de la personne. Il fournit, sur demande, des données relatives à la chaîne de contrôle. Si la chaîne de contrôle d'un matériau est inconnue, il obtient une certification appropriée pour ce matériau ou cesse de l'utiliser.

5.2 Contrefaçons

Le Contractant met en place des processus efficaces pour prévenir l'introduction dans sa chaîne d'approvisionnement d'éléments et matériaux contrefaits ou piratés et s'engage à respecter les Droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de sa collaboration avec l'OTAN. Il est en mesure de détecter et de signaler toute atteinte aux Droits de propriété intellectuelle ainsi que d'isoler les contrefaçons et les matériaux piratés, et s'il constate ou soupçonne le moindre fait répréhensible en la matière, quel qu'il soit, il le notifie immédiatement à l'Organisation et à toute autre partie intéressée.

Section 6 – Conditions de travail	☐ Sans objet

6. Conditions de travail

6.1 Horaires, salaires et avantages

Le Contractant respecte toutes les lois applicables relatives aux horaires, au temps de repos et aux congés. Il paye au moins le salaire minimum applicable et fournit l'ensemble des assurances et des avantages prévus par la loi, notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires et les primes de risque. Il offre des conditions de travail (salaires, horaires, etc.) qui ne sont pas moins avantageuses que les meilleures conditions en vigueur dans le pays concerné pour un travail de nature similaire effectué au même poste et dans le même environnement de travail. Il verse le salaire directement au travailleur dans une monnaie légale, en totalité et à intervalles réguliers. Il n'effectue des retenues sur salaire que dans le respect des conditions applicables et dès lors que les lois et les règlements applicables ou une convention collective le prévoient.

6.2 Santé et sécurité

Le Contractant fait en sorte que le lieu de travail soit sûr et sain. Il prévoit ainsi – au minimum – de l'eau potable, des sanitaires, des équipements de sécurité incendie, des plans d'urgence, un éclairage et une ventilation adéquats, des installations médicales, des machines équipées de mécanismes de sécurité et de protection, ainsi que des vêtements et équipements de protection adéquats. Il fait en sorte que les dortoirs et les cantines répondent à des normes similaires.

Le Contractant prend toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir la mise en péril des travailleurs sur le lieu de travail (décès, blessures, etc.), et il veille à ce que le lieu de travail, les machines et les substances sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé. Il fait en sorte que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques sous sa garde ne présentent aucun risque pour la santé dès lors que des mesures de protection appropriées sont mises en place.

Section 7 – Gestion de l'environnement	☐ Sans objet

7. Gestion de l'environnement

7.1 Respect des normes environnementales

Le Contractant respecte toutes les lois applicables en matière d'environnement et gère les risques pour l'environnement associés à l'ensemble de ses activités, produits et chaînes d'approvisionnement. Il est encouragé à mettre en place un système de gestion environnementale et à tenir compte du facteur écologique dans ses prestations (produits ou services).

7.2 Efficacité des ressources et émissions

Le Contractant utilise l'énergie, l'eau et les ressources naturelles de manière responsable et limite au maximum sa production de déchets, de matériaux polluants et d'émissions dans l'atmosphère. Il utilise des emballages adéquats et privilégie dans la mesure du possible les matériaux réutilisables ou recyclés.

7.3 Matières et déchets dangereux

Le Contractant fait en sorte que les matières dangereuses soient identifiées comme telles et gérées d'une manière permettant aux intéressés de les manipuler, de les stocker, de les recycler et de les éliminer en toute sécurité. Tout rejet non autorisé est signalé aux autorités compétentes. Les eaux usées et les déchets solides sont surveillés, contrôlés et traités avant leur élimination ; il en va de même pour les émissions avant leur rejet dans l'atmosphère.